

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 8 Janvier 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, K. CHBORA, R. DI BENEDETTO
MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

DOSSIER N° 325

US SUCS ET LIGNON (581280) – joueur KORKMAZ Gunay – SENIOR - club quitté : US MONISTROL SUR LOIRE (504294)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 26 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

Considérant que le club quitté a donné l'accord le 6 janvier 2018 par le système FOOTCLUBS,

La Commission libère le joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 326

RC DE PROVENCE (524339) – joueur ISSOUFI Nafion – SENIOR- club quitté : US DROME PROVENCE (582295)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 27 décembre 2017 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).

Considérant que le club quitté questionné le 27 décembre 2017 a répondu à la Commission le 02 janvier 2018, en précisant que le départ du joueur mettrait en péril sa catégorie SENIOR.

Après vérification au fichier, le club de l'Us Drôme Provence a engagé 2 équipes seniors et possède à ce jour 35 joueurs seniors et 2 joueurs U19, alors que le nombre de licenciés minimum imposé dans la catégorie de jeu à 11 est de 20 joueurs par équipe.

Considérant les faits précités,

La Commission Régionale de Contrôle des Mutations est au regret de ne pouvoir donner une suite favorable à la demande du club et accepte l'opposition du club qui refuse le départ de son joueur.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid